

DÉLIBÉRATION

Du Conseil d'Administration

De l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR)

Séance du jeudi 3 juillet 2026

Délibération n° 20260702-13

Point 3.3 - Règlement de scolarité 2026/2027, incluant la charte d'IA générative

Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n° 86-640 du 14 mars 1986, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieur,
Vu la délibération du CA portant sur le règlement de scolarité de l'ENSCR,

Le Règlement de scolarité de l'ENSCR est voté chaque année universitaire et s'applique aux étudiants intégrant l'Ecole à la rentrée 2026 pour toutes les années de sa scolarité, sauf en cas de redoublement.

Le Conseil d'Administration examine les modifications apportées au règlement de scolarité, qui ont été préalablement présentées et validées au conseil de perfectionnement du 18 juin 2026. Les modifications portent en particulier sur l'ajustement de la durée des stages (article 7), les conditions de validation des formations dans le cycle ingénieur (article 8) et les conditions de délivrance des titres et diplômes (article 11), suite à la mise en œuvre de la nouvelle maquette. Font aussi partie des modifications la création d'une commission dédiée pour certains parcours de formation en 2^e année (article 9), ainsi que l'évaluation des stages et de l'engagement étudiant (article 10).

Une annexe est ajoutée à la charte de l'utilisation des IA génératives dans le cadre de la formation des étudiants, mentionnée dans l'article 13 du règlement. A destination des étudiants et des enseignants, elle en précise les règles d'utilisation appropriée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent le règlement de scolarité et son annexe, la charte sur l'IA générative, applicable pour l'année 2026/2027.

Membres composant le conseil : 24

Membres en exercice : 24

Quorum : 12

Membres présents ou représentés : 19

Présents : 16

Représentés : 3

Votes :

Refus de participer au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Visa de la présidente
Patricia FOMPEYRINE



Délibération approuvée à l'unanimité

Documents envoyés précédemment : DOC-STRAT-01 Règlement de scolarité 2026/2027, Charte IA générative

Extrait envoyé à la Rectrice de la Région académique Bretagne, Chancelière des Universités le 06/07/2026

Article 1 : Organisation des admissions

La Directrice assure l'organisation des admissions en accord avec les responsables des admissions. En particulier :

- a) Elle décide des admissions dans le semestre de pré-intégration pouvant conduire à la délivrance du Diplôme d'établissement d'Accès aux Études Supérieures Scientifiques (DAESS).
- b) Dans le cas d'un concours organisé par l'École, elle-même, elle définit :
 - La composition du dossier de candidature ;
 - Le nombre, la nature, les dates des épreuves et leur durée ;
 - Les coefficients.
- c) Dans le cas d'un concours organisé en commun avec d'autres écoles, elle représente l'ENSCR pour toutes les questions s'y rapportant.
- d) Elle décide des admissions dans les Cycles Préparatoires, en Cycle Ingénieur et en Master, après avis d'un jury d'admissions.
- e) Elle met en œuvre les délibérations du conseil d'administration relatives au nombre de places offertes pour chacune des voies de recrutement, en cycle préparatoire et en cycle ingénieur. Pour le cycle préparatoire, les capacités d'accueil proposées au recrutement sur Parcoursup sont arrêtées par délibération du conseil d'administration. Pour le cycle ingénieur, le nombre de places offertes et leur répartition entre les différentes voies d'accès font également l'objet d'une délibération du conseil d'administration, sur proposition de la directrice.
- f) Elle décide des admissions sur titres en Doctorat, sur proposition d'un membre du collège des professeurs ou autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches définies à l'article I-8 du règlement intérieur général et après avis du Directeur de l'École Doctorale « Sciences de la Matière, des Molécules et Matériaux ».

Article 2 : Droits universitaires

Tous les candidats admis ont le statut d'étudiants de l'ENSCR ; ils doivent notamment acquitter les frais d'inscription prévus pour la préparation du DAESS, du titre d'ingénieur diplômé, d'un diplôme de Master ou d'un diplôme de Doctorat, sous réserve des possibilités d'exonération accordées selon les textes en vigueur ou prévues par décision du conseil d'administration relatives à l'application des droits différenciés, et de l'exonération des élèves ingénieurs de 3^e année du cycle ingénieur admis en contrat de professionnalisation et de l'élève ingénieur en césure (annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur).

Article 3 : Statut des élèves

Le statut d'élèves-ingénieurs est attribué aux étudiants inscrits à l'ENSCR en Semestre de Pré-Intégration, en Cycles préparatoires et en Cycle Ingénieur.

Article 4 : Droits de scolarité complémentaires

Les droits de scolarité sont définis par voie réglementaire par le ministère de tutelle. Il appartient au conseil d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de certaines contributions complémentaires. La perception de telles redevances n'est possible qu'à condition que celles-ci soient facultatives, identifiées et perçues en échange de prestations rendues aux usagers.

Article 5 : Respect des dispositions réglementaires

Les élèves-ingénieurs et les étudiants de Master et de Doctorat sont soumis à l'application des textes en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur et à l'application du règlement intérieur de l'ENSCR.

Article 6 : Assiduité

→ *Dans le cadre du semestre de pré intégration et des Cycles Préparatoires :*

L'assiduité aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et conférences est obligatoire. Toute absence à un enseignement doit être justifiée. Après plusieurs absences non justifiées et dûment constatées, l'élève est passible d'une convocation devant la section disciplinaire en application du présent règlement. En cas d'absence prévisible, le justificatif doit être présenté par avance. En cas d'absence imprévue, le justificatif doit être transmis dans les 7 jours à compter de la 1^{re} journée d'absence. Seuls les justificatifs originaux et datés sont acceptés.

Des autorisations exceptionnelles d'absence (entretien pour un stage ou un projet d'études à l'étranger, forums, engagement associatif, engagement dans les instances de l'établissement) peuvent être accordées par la Directrice ou les Directeurs de formation concernés. Les demandes doivent être adressées selon la procédure décrite sur le formulaire dédié, disponible sur l'ENT des étudiants.

→ *Dans le cadre du Cycle Ingénieur :*

L'assiduité aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, mises en situation professionnelle complexes et conférences est obligatoire et tout manquement doit être justifié. Les élèves en alternance étant salariés de leur entreprise, ils devront justifier leurs absences en cours ou en entreprise selon des conditions spécifiques. En cas d'absence prévisible, le justificatif doit être présenté par avance. En cas d'absence imprévue, le justificatif doit être transmis dans les 7 jours à compter de la 1^{re} journée d'absence. Seuls les justificatifs originaux et datés sont acceptés.

Des autorisations exceptionnelles d'absence (entretien pour un stage ou un projet d'études à l'étranger, forums, engagement associatif, engagement dans la junior entreprise (CRIPSE), engagement dans les instances de l'établissement, organisation d'événements d'ampleur, formations indispensables à l'exercice des responsabilités liées à la vie étudiante ou à CRIPSE) peuvent être accordées par la Directrice ou les Directeurs de formation concernés. Les demandes devront être adressées selon la procédure décrite sur le formulaire dédié, disponible sur l'ENT des étudiants.

→ *Dans le cadre d'un Master :*

L'assiduité aux activités pédagogiques est obligatoire et tout manquement doit être justifié.

→ *Dans le cadre du Doctorat :*

Les absences doivent être signalées au directeur de thèse, au service de scolarité de l'établissement d'inscription, au service des ressources humaines de l'organisme/établissement/entreprise dont relève le doctorant. En cas de longue absence d'un étudiant en doctorat sans relation avec le travail de recherche, le cas sera soumis à examen par l'école doctorale qui transmettra un avis à la Directrice de l'ENSCR.

Article 7 : Durée des études

→ *Dans le cadre du semestre de pré-intégration :*

La durée normale des études pour la préparation du DAESS est d'un semestre.

→ *Dans le cadre des Cycles Préparatoires :*

La durée standard des études d'un élève des cycles préparatoires est de deux années (4 semestres référencés S1 à S4). Cette durée peut être d'une année pour les élèves ayant validé une première année en CPGE, filière PCSI, et admis directement en 2^e année (2 semestres référencés S3 & S4).

→ *Dans le cadre du Cycle Ingénieur :*

La durée standard des études d'un étudiant du cycle ingénieur est de trois années. La scolarité inclut des stages obligatoires dont les durées minimales obligatoires sont de 8 semaines pour le stage de découverte de l'entreprise de 1^{re} année (juin-août), de 12 semaines pour le stage ou projet de 2^e année (mai-août), et de 20 semaines pour le stage de fin d'études de 3^e année (février-août).

Il est important de noter que sur l'ensemble du cursus, un minimum de 14 semaines de stage doit être réalisé en entreprise et un minimum de 16 semaines de mobilité à l'international doit être réalisée (via un stage en entreprise ou en laboratoire, une période académique, ...).

Pour les élèves de 3^e année en alternance, la période de stage est substituée par une période en entreprise de 37 semaines réparties sur l'année.

→ *Dans le cadre d'un Master :*

La durée standard des études d'un étudiant en Master 2 est d'une année. La scolarité se déroule en 2 semestres (enseignements théoriques et stage obligatoire).

→ *Dans le cadre du Doctorat :*

La durée standard des études d'un étudiant en doctorat est de trois années, sauf dérogation en accord avec l'école doctorale. Cette dernière définit et organise la formation des doctorants.

Article 8 : Conditions de validation des formations

→ *Pour les élèves du semestre de pré-intégration (SPI) :*

Les formations peuvent être assurées conjointement par l'ENSCR et un établissement d'enseignement partenaire. Les élèves ayant obtenu le DAESS peuvent intégrer, sur décision de jury, le cycle préparatoire intégré ChemIST de l'ENSCR. Le programme d'enseignement n'ouvre pas droit à l'attribution de crédits ECTS.

A l'issue de ce semestre, les élèves dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études à l'ENSCR.

→ *Dans les cycles préparatoires :*

- Les élèves-ingénieurs de 1^{re} année des cycles préparatoires (CPI-1, Chem.I.St-1, CITI-1) valident, sur décision du jury, leur année si leur moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20. 60 crédits

ECTS leur sont alors attribués. Le jury est souverain dans l'appréciation qu'il porte sur le niveau global et scientifique de l'élève et peut ainsi permettre ou refuser le passage en deuxième année de leur cycle.

- Les élèves-ingénieurs de 2nde année des cycles préparatoires (CPI, Chem.I.St ou CITI) valident, sur décision du jury, leur année si leur moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20. 60 crédits de l'ECTS leur sont attribués. Le jury est souverain dans l'appréciation qu'il porte sur le niveau global et scientifique de l'élève et peut ainsi refuser l'admission en première année d'un cycle ingénieur d'une école de la FGL s'il estime ce niveau insuffisant.

Pour la première année et la seconde année des cycles préparatoires, le doublement n'est pas autorisé. Cependant, sur demande adressée par courrier à la Directrice de l'ENSCR et accompagnée du ou des justificatifs correspondants, au plus tard 7 jours avant la date de jury d'admission en année supérieure, l'annulation d'année pour raison exceptionnelle peut être proposée à l'élève par le jury.

Pour l'affectation des élèves des cycles préparatoires (CPI/Chem.I.St) en première année d'un cycle ingénieur d'une Ecole de la Fédération Gay-Lussac, un classement commun des admissibles est établi en calculant la moyenne obtenue sur les deux années. Pour le calcul de cette moyenne, chaque année d'études est d'égale importance. Pour les élèves ayant directement intégré la seconde année, seule la moyenne de deuxième année est prise en compte.

Un jury constitué des directeurs (ou leur représentant) des Écoles de la Fédération Gay-Lussac décide de l'affectation des élèves dans la limite du nombre de places offertes par chacune des écoles et en tenant compte de la liste préférentielle établie préalablement par chaque élève-ingénieur au cours du semestre 4. L'affectation repose sur un interclassement des élèves du centre de Rennes avec les élèves des centres de Clermont-Ferrand, Lille, Strasbourg et Pau. Le classement est déterminé après harmonisation (en moyenne et écart-type) de la moyenne des deux années.

Pour l'affectation des élèves de la classe préparatoire CITI en première année d'un cycle ingénieur d'une Ecole de la Fédération Gay-Lussac, le jury de deuxième année établit un classement de tous les élèves-ingénieurs admis. La répartition dans les écoles recrutant sur le cycle CITI est effectuée lors d'un jury constitué des directeurs (ou leur représentant) des Écoles de la Fédération Gay-Lussac. L'affectation en Ecole des élèves est réalisée en fonction de la moyenne obtenue sur les deux années, chaque année d'études étant d'égale importance, dans la limite du nombre de places offertes par chacune des écoles et en tenant compte de la liste préférentielle établie préalablement par chaque élève-ingénieur au cours du semestre 4.

→ *Dans le cycle ingénieur :*

Les activités de formation sont regroupées en unités d'enseignements (UE Ressources) et en mises en situation professionnelle complexe (MSPC). La composition des UE et les coefficients des différentes évaluations, ainsi que le nombre de crédits alloués aux UE, sont définis par la Directrice après avis du conseil de perfectionnement. La note d'une UE Ressources est obtenue par la moyenne pondérée des évaluations théoriques et pratiques correspondantes. Les MSPC sont évaluées selon une approche par compétences, chaque MSPC est constituée de façon à permettre l'évaluation de plusieurs compétences à un niveau donné. Cette évaluation est associée à l'observation des réalisations prévues au cours de la MSPC. Le programme de formation suivi par les alternants suit les mêmes principes avec toutefois une répartition spécifique des crédits.

Le jury de 1^{re} session valide pour chaque élève, les UE Ressources dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Les crédits et le grade ECTS sont dès lors attribués.

Les élèves ayant obtenu une moyenne d'UE Ressources inférieure à 10/20 doivent automatiquement passer une 2^e session sous la forme d'une évaluation pouvant couvrir l'ensemble de l'UE y compris les travaux pratiques. La meilleure des deux moyennes est conservée.

Pour chaque UE Ressources, les modalités d'évaluations de 1^{re} et 2^e session sont définies dans le document des Modalités de Contrôle de Connaissance (MCC), validé en conseil de perfectionnement et dans l'instance statutaire appropriée.

Le jury de 2^e session valide pour chaque élève, les UE Ressources dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Les élèves qui valident une UE Ressources en 2^e session se voient automatiquement attribuer le grade E.

Dans le cas d'un échec à la 2^e session d'une UE Ressources, l'élève doit repasser les examens de l'UE lors de la 1^{re} session de l'année suivante.

Les MSPC permettent la validation progressive des compétences selon trois niveaux (Intermédiaire (1), Compétent (2), Avancé (3)). Pour chaque MSPC la validation d'un nombre minimum d'apprentissages critiques d'une MSPC permet d'attribuer les crédits ECTS correspondants. Ce minimum est précisé dans le document des Modalités de Contrôle de Connaissance (MCC).

Le jury « compétences » se réunit à l'issue des MSPC de niveau 1 (Fin du semestre 7) et à l'issue des MSPC de niveau 2/3 (avant le jury de diplomation). Ces jurys valident l'acquisition des compétences pour chaque niveau et chaque bloc de compétences. Un niveau de compétence d'un bloc de compétences, est validé au regard de l'acquisition d'un nombre suffisant d'apprentissages critiques au cours de différentes MSPC du niveau correspondant.

L'obtention de l'ensemble des UE Ressources et la validation des MSPC de chaque semestre d'une année académique permettent d'accumuler 60 crédits ECTS. La validation d'un niveau (1 ou 2) pour l'ensemble des blocs de compétences par le jury « compétences » entraîne l'acquisition des ECTS des MSPC du niveau ciblé.

Nul ne peut être admis dans l'année supérieure, sauf décision du jury, s'il ne remplit pas simultanément en fin d'année les conditions suivantes :

- avoir validé toutes les UE Ressources, sauf deux au maximum sur l'année en cours

Pour être admis en 3^e année l'élève doit avoir validé toutes les UE ressources de 1^{re} année et atteint le niveau de compétence « intermédiaire » dans l'ensemble de blocs de compétences.

Un élève qui n'est pas autorisé à passer en année supérieure peut redoubler au sein de l'école, ou effectuer une réorientation dans la limite d'un seul redoublement ou d'une seule réorientation durant le cursus du cycle ingénieur. En cas de dépassement de cette limite, l'élève sera exclu de l'école.

Pour les élèves-ingénieurs en formation initiale sous statut étudiant, les périodes de stage hors périodes académiques donnent lieu à crédits supplémentaires (5 crédits par mois supplémentaire avec un maximum de 15).

Conditions de redoublement :

Les modalités du redoublement seront définies dans un contrat d'études en concertation avec l'élève, sous la responsabilité des responsables de la formation. Ce contrat d'étude précise la liste des UE à valider ainsi que la nature et la période du stage à réaliser durant l'année.

Conditions de réorientation :

Pour les élèves en fin de 1^{re} année, la réorientation sera effectuée en 3^e année de licence de chimie, et pour les élèves en fin de 2^e année, elle sera effectuée en 1^{re} année de Master de chimie.

Conditions de réintégration :

Les élèves réorientés en fin de 1^{re} année pourront réintégrer la 2^e année du cycle ingénieur, à condition d'avoir obtenu une licence de chimie à la 1^{re} session de l'année suivant leur réorientation.

Les élèves réorientés en fin de 2^e année pourront réintégrer la 3^e année du cycle ingénieur à condition d'avoir validé la 1^{re} année d'un Master Mention chimie à la 1^{re} session de l'année suivant leur réorientation.

Cette disposition de réorientation ne s'applique pas aux élèves-ingénieurs recrutés sur titre en 2^e année. L'annulation de l'année peut être envisagée pour raison exceptionnelle sur décision de jury.

→ *En Master :*

Les formations regroupées en unités d'enseignements (UE) sont assurées conjointement par l'ENSCR et des établissements co-habités à délivrer le diplôme ou des établissements partenaires. La note d'une UE est obtenue par la moyenne pondérée par les coefficients des évaluations théoriques et/ou pratiques correspondantes. Pour que les crédits ECTS soient attribués, une moyenne supérieure ou égale à 10/20 doit être obtenue sur le semestre. Une moyenne générale annuelle sera déterminée sur la base des coefficients pour l'obtention du diplôme, une mention sera attribuée.

En cas d'échec, et à l'issue de la 2^e session, le responsable du master peut autoriser l'étudiant à s'inscrire exceptionnellement une seconde fois.

→ *Dans le cadre du doctorat :*

L'inscription en 4^e année, ou plus, est subordonnée à l'obtention d'une dérogation délivrée par le Directeur de l'école doctorale sur proposition de la directrice de l'ENSCR.

Conformément aux principes de reconnaissance équitable lors du transfert de crédits ECTS, les crédits obtenus dans le cadre d'une formation peuvent être convertis en leurs équivalents d'une autre formation de même niveau.

Article 9 : Année spéciale

Certains parcours de formation en 2^e année sont soumis à autorisation d'une commission dédiée.

→ *Semestre d'études au semestre 8:*

Les candidatures des élèves qui souhaitent bénéficier dans le cadre de leur 2^e année de cycle ingénieur (semestre 8) des accords de l'ENSCR avec d'autres établissements pour envisager un semestre d'études à l'étranger, doivent présenter leur projet dans un courrier de motivation et lors d'un entretien auprès de la direction de la formation. Le contrat d'études doit être élaboré en accord avec le projet professionnel de l'élève-ingénieur et validé par la direction de la formation.

Pour satisfaire aux exigences des différents calendriers de candidatures des établissements partenaires, le dossier de candidature peut être adressé au fil de l'eau par la direction de la formation aux établissements concernés. Toutefois les projets de semestre d'études sont examinés par la commission « années spéciales » en connaissance de tous les éléments du dossier scolaire à l'issue de la 1^{ère} année, pour validation ou refus.

Certains parcours de formation en 3^e année du cycle ingénieur sont soumis à autorisation d'une commission dédiée.

→ *Formation en contrat de professionnalisation :*

Les candidatures des élèves qui souhaitent accéder à la formation en contrat de professionnalisation en 3^e année du cycle ingénieur sont soumises à une évaluation qui comprend trois phases :

Phase 1 : Pré-autorisation par une « commission d'alternance », constituée de la Directrice ou de son représentant, du responsable de la formation par alternance, du Directeur du cycle ingénieur, de la Directrice innovation et partenariats, du responsable des stages, de l'insertion professionnelle et de la culture entrepreneuriale étudiante, du responsable de l'organisation des études. Le responsable de la formation par alternance sollicite l'avis des membres de la commission et rend une décision (admission

acceptée/décision suspendue/admission refusée). La commission est sollicitée au fil de l'eau et motive ses avis sur la base des critères suivants :

- a) Être élève inscrit à l'ENSCR ;
- b) Avoir validé toutes les UE ressources de 1^{re} année avant que la commission d'alternance ne donne son avis ;
- c) Avoir validé le niveau de compétences « intermédiaire » de l'ensemble des blocs de compétences ;
- d) Attester de sa motivation pour le projet d'alternance lors d'un entretien avec le futur tuteur pédagogique et le responsable de la formation par alternance ;
- e) Ne pas avoir manifesté de comportement contraire aux standards professionnels et aux qualités relationnelles attendues (par exemple : conduite inappropriée en stage, sanctions disciplinaires, absences répétées injustifiées...)

Phase 2 : Entretien(s) avec les responsables de l'entreprise.

Phase 3 : Renseignement d'une « fiche navette » visée par le responsable de la formation par alternance et le futur tuteur pédagogique de l'alternant.

→ *Période de césure* :

Les candidatures des élèves qui souhaitent effectuer une césure sont soumises à une évaluation par la commission « années spéciales » réunie à cette fin. Le dossier de demande d'année de césure doit être déposé par l'élève au plus tard 15 jours avant la date de tenue de la commission « années spéciales » qui se déroule au mois de mai de chaque année.

En cas d'avis défavorable émis sur le projet de césure par la commission « années spéciales », l'élève peut déposer un recours argumenté auprès de la direction de l'ENSCR.

1- les critères d'évaluations des projets de césure des élèves sont conformes aux décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n°2021-1154 du 3 septembre 2021 et précisent le cadre de mise en œuvre de la césure. Il peut s'agir :

- D'une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage.
- D'une expérience hors milieu professionnel : volontariat associatif, service civique, VIE, entrepreneuriat, autres formations...

2- les modalités et droits d'inscription : l'élève est inscrit au sein de l'établissement et les deux parties signent une convention pédagogique de césure garantissant sa réintégration dans l'année supérieure à l'issue de la période de césure. Cet accord précise les modalités d'accompagnement pédagogique et de validation des acquis de la période de césure.

→ *Double diplôme et année en mobilité* :

Les candidatures des élèves qui souhaitent bénéficier dans le cadre de leur 3^e année de cycle ingénieur des accords de l'ENSCR avec d'autres établissements (IFP School, INSTN, ENSAI, Université de Rennes, partenaires internationaux) pour envisager la préparation d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, doivent présenter leur projet dans un courrier de motivation et lors d'un entretien auprès de la direction de la formation. Le contrat d'études doit être élaboré en accord avec le projet professionnel de l'élève-ingénieur et validé par la direction de la formation.

Pour satisfaire aux exigences des différents calendriers de candidatures des établissements partenaires, le dossier de candidature peut être adressé au fil de l'eau par la direction de la formation aux établissements concernés. Toutefois chacun de ces projets est examiné par la commission « années spéciales » en connaissance de tous les éléments du dossier scolaire à la fin du second semestre pour validation ou refus.

→ *Mobilité FGL :*

Les candidatures des élèves qui souhaitent effectuer leur 3^e année en cycle ingénieur dans une des écoles du réseau de la Fédération Gay-Lussac, sont évaluées par la commission « années spéciales » dans la mesure où l'élève a suivi au minimum 18 mois de scolarité à l'ENSCR et où, l'option ou le Master recherche retenu(e) n'a pas d'équivalent à l'ENSCR. Pour satisfaire au calendrier des écoles de la FGL, l'élève-ingénieur doit présenter son projet dans un courrier de motivation et lors d'un entretien auprès de la direction de la formation au début du second semestre. Toutefois chacun de ces projets est examiné par la commission « années spéciales » en connaissance de tous les éléments du dossier scolaire à la fin du second semestre pour validation ou refus.

Article 10 : Organisation des modalités d'évaluations

→ *Dans le cadre du Semestre de pré-intégration pouvant conduire à la délivrance du DAESS :*

Un jury commun entre l'ENSCR et, le cas échéant, l'établissement d'enseignement partenaire est constitué. Les membres ENSCR du jury, au nombre de quatre, sont choisis par la Directrice, parmi l'ensemble des enseignants intervenant dans le semestre de pré-intégration.

→ *Dans les cycles préparatoires et le cycle ingénieur :*

Les membres des jurys sont choisis par la Directrice de l'ENSCR pour chacune des années, parmi l'ensemble des enseignants chargés des cours, travaux dirigés et travaux pratiques dont les enseignements entrent dans le programme de l'année. Les jurys comportent au moins quatre membres.

→ *Dans les cycles préparatoires :*

Les élèves des cycles préparatoires sont classés sur la base du contrôle continu et la moyenne pondérée est calculée avec l'ensemble des épreuves.

Dans le cas d'une absence justifiée à un ou plusieurs examens, l'élève-ingénieur a l'obligation de se présenter aux épreuves de rattrapage organisées en concertation avec l'enseignant responsable de ladite ou desdites épreuve(s). En cas d'absence injustifiée, la note zéro est attribuée aux épreuves non faites et la moyenne de l'élève est calculée avec la note de zéro. La validation de l'année est soumise à une décision du jury en fin d'année.

Les cas litigieux sont tranchés par décision de jury.

→ *Dans le cycle ingénieur :*

La validation des UEs et l'attribution des crédits correspondants, est soumise à une décision des jurys qui se réunissent en fin semestre et en fin d'année.

La validation de la 2^e session est également soumise à une décision du jury.

- Gestion des absences aux examens :

Dans le cas d'une absence justifiée à un examen, la note de 2^e session est prise en compte pour le calcul de la moyenne de l'UE concernée.

En cas d'absence injustifiée, le passage en 2^e session est automatique.

Les cas litigieux sont tranchés par décision de jury.

- Evaluation des stages :

Les stages, en tant qu'MSPC, donnent lieu à une évaluation selon une approche par compétences.

- Attribution de crédits ECTS supplémentaires :

- o L'évaluation de l'apprentissage d'une langue vivante LV2 (autre que l'anglais), se fait sur la base d'examens écrits et/ou oraux et/ou de projets ;

- L'évaluation de l'engagement étudiant est organisée par les responsables de la vie étudiante et se fait sur une plateforme dédiée où l'étudiant procède à une autoévaluation de soft skills et une description des activités associées.

→ *Dans le cadre d'un Master :*

Les examens sont organisés en concertation avec les établissements co-habilités. La liste des membres du jury est arrêtée après accord de la Directrice de l'ENSCR, choisi parmi des enseignants chargés des cours, travaux dirigés et travaux pratiques dont les enseignements entrent dans le programme de l'année. Les jurys comportent au moins cinq membres.

Les étudiants ayant obtenu une moyenne semestrielle inférieure à 10/20 sont convoqués à la deuxième session.

La validation des semestres et l'attribution des crédits correspondants sont soumises à la décision du jury qui se réunit à la fin de chaque semestre.

→ *En cas de contestation :*

L'élève ingénieur ou l'étudiant en Master peut effectuer un recours dans les deux mois :

- recours gracieux auprès du Président de jury ;
- recours administratif auprès de la Directrice de l'ENSCR ;
- recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Conditions de délivrance des titres et diplômes

→ *Conditions de délivrance du DAESS :*

Les étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble du semestre de pré-intégration se voient délivrer le DAESS. Ce diplôme est signé par la Directrice de l'ENSCR.

→ *Conditions de délivrance du titre d'ingénieur :*

Les élèves qui ont validé l'ensemble des UEs ressources, l'ensemble des compétences au niveau 1 et 2, qui ont un niveau d'anglais correspondant au score TOEIC 785 ou test équivalent et qui satisfont les conditions de diplomation liées aux durées / nature des stages et à la mobilité à l'internationale reçoivent le titre d'Ingénieur Diplômé de l'ENSCR et le grade de Master.

Ce diplôme, délivré par l'ENSCR, est signé de sa Directrice puis visé par le Recteur de l'Académie de Rennes et enregistré par le Ministère de tutelle.

Dans le cas d'un élève n'ayant pas le niveau requis d'anglais, la délivrance du diplôme d'ingénieur est conditionnée à une décision du jury de diplomation.

En cas de manquement aux conditions de diplomation, l'élève pourra, dans un délai de trois ans après la fin de la dernière année et sur autorisation du jury se réinscrire afin de satisfaire à tous les critères exigés par le jury, selon les modalités définies par celui-ci. L'obtention du diplôme d'ingénieur est alors suspendue et reste soumise à une nouvelle décision du jury autorisant la levée de la réserve.

Tout élève ingénieur étranger non francophone doit valider un niveau B2 en langue française pour l'obtention du diplôme d'ingénieur ENSCR. Ce niveau est certifié au moyen d'un test externe à l'établissement (DELF, TCF, TFI...) qui doit être validé durant le cycle ingénieur.

→ *Conditions de délivrance du titre d'ingénieur en VAE :*

Un mémoire professionnel de VAE est soutenu devant le jury VAE composé :

- De la Directrice de l'ENSCR ou de son représentant,
- Du Tuteur,
- Du Directeur du Cycle Ingénieur,
- D'enseignants invités,

Un représentant de l'entreprise peut éventuellement être convié.

Ce jury émet un rapport qui est transmis au jury de diplomation après validation des conditions requises.

Le diplôme d'ingénieur, délivré par l'ENSCR, est signé de sa Directrice puis visé par le Recteur de l'Académie de Rennes et enregistré par le Ministère de tutelle.

→ *Conditions de délivrance du diplôme de Master*

Les étudiants ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 pour chaque semestre de la seconde année (M2) se voient délivrer le diplôme de Master en Chimie dans les spécialités pour lesquelles l'ENSCR est co-habituée. Ce diplôme signé par la Directrice de l'ENSCR est ensuite visé par le Recteur de l'Académie de Rennes et enregistré par le Ministère de tutelle.

→ *Conditions de délivrance du diplôme de Docteur en Chimie de l'ENSCR*

A l'issue de ses travaux de recherche, le doctorant rédige un document de synthèse examiné par des rapporteurs habilités à diriger des recherches, et qu'il devra soutenir devant un jury. L'organisation de l'évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'École Doctorale « Sciences de la Matière, des Molécules et Matériaux ».

Les étudiants ayant reçu un avis favorable du jury de soutenance obtiennent le diplôme de Docteur en Chimie délivré par l'ENSCR signé par sa Directrice, visé par le Recteur de l'Académie de Rennes et enregistré par le Ministère de tutelle.

Article 12 : Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont prévues aux articles R811-11 à R811-42 du code de l'éducation. En cas de modifications des dispositions du code de l'éducation concernant les procédures disciplinaires, il sera seul fait référence au code ainsi modifié.

Les modalités concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont publiées sur l'Intranet de l'ENSCR.

Il appartient à la Directrice de l'ENSCR de saisir la section disciplinaire en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 13 : Utilisation des IA génératives

Toujours soucieux de répondre au mieux aux défis d'aujourd'hui et de demain, l'ENSCR a décidé de promouvoir un usage éthique et responsable des IA génératives pour favoriser une culture de la responsabilité, l'esprit critique et l'acquisition de compétences en lien avec ces outils.

Ces nouveaux outils doivent être utilisés pour accroître l'expertise dans les apprentissages des élèves-ingénieurs, tout en se préservant de leurs biais et travers. Dans ce contexte, les élèves-ingénieurs doivent respecter la charte de l'utilisation des IA dans le cadre de la formation des étudiants, tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction.

Charte de l'utilisation des IAg dans le cadre de la formation des étudiants

Version applicable à compter du xxxxxx

A destination des étudiants

Les algorithmes d'Intelligence Artificielle génératives (IA génératives) produisent aussi bien du texte, des images, du son, des vidéos ou du code informatique et sont accessibles au plus grand nombre.

Ces avancées technologiques ouvrent de nouvelles opportunités, aussi bien sur le plan pédagogique que dans le monde professionnel auquel sont destinés nos futurs ingénieurs mais ne sont pas sans poser de nombreuses questions aussi bien sur le plan éthique que sur leurs conséquences sur les apprentissages.

Toujours soucieux de répondre au mieux aux défis d'aujourd'hui et de demain, l'ENSCR a décidé de promouvoir un usage éthique et responsable des IA génératives pour favoriser une culture de la responsabilité, l'esprit critique et l'acquisition de compétences en lien avec ces outils.

Dans ce but, l'ENSCR apporte à ses étudiants, au travers du contenu de sa formation, des ressources pour les accompagner dans l'utilisation appropriée des IAg.

Dans ce contexte nos élèves-ingénieurs devront utiliser ces nouveaux outils pour accroître leur expertise dans leurs apprentissages tout en se préservant de leurs biais et travers, ils devront notamment :

Respecter la vie privée d'autrui, la confidentialité des données personnelles et la propriété intellectuelle et les droits de la personne

-  Il est notamment strictement interdit d'introduire dans une IAg, a fortiori grand public : i) des données confidentielles obtenues par exemple lors d'un stage ou une alternance, ii) des données personnelles à caractère sensible par exemple recueillies dans le cadre de la gestion des associations ; iii) des documents élaborés par des enseignants/enseignants-chercheurs de l'école.
-  Il est interdit de s'attribuer la paternité d'un écrit, document, image, discours qui aurait été produit par un autre, et qui pourrait être intégré dans la réponse d'une IAg.
-  Il est fortement recommandé de privilégier des outils souverains comme RAGaRenn développé par l'Université de Rennes.

Éviter de reproduire les biais de données utilisées par ces outils qui pourraient aboutir à la production de contenus discriminants, sexistes et contraires aux valeurs morales portées par l'ENSCR

Exercer leur pensée critique sur le type de sources utilisées par les IA génératives et sur les productions obtenues, pour garder la maîtrise de leurs propres créations



Il est fortement recommandé de vérifier la réalité de l'existence des sources « citées » par les IAg, de garder à l'esprit que le contenu du prompt a une influence critique sur le contenu de la réponse délivrée par les IAg, et de croiser les réponses données par les IAg avec des sources bibliographiques/webographiques fiables.

Garder à l'esprit que ces IA génératives sont des outils parmi d'autres au service de la montée en compétence et qu'un mauvais usage pourrait aboutir à une baisse de la qualité d'apprentissage

S'assurer auprès de l'enseignant du droit d'utiliser l'IAg dans le cadre d'un enseignement, et le cas échéant, mentionner le nom de ou des IA génératives éventuellement utilisées



Il est interdit de rendre un travail qui aurait été produit en recourant de façon partielle ou substantielle à une (des) IAg sans le mentionner explicitement. Le contenu du prompt, le nom de l'outil (modèle) et la façon dont il a été utilisé dans la production du travail doivent être mentionnés. Utiliser une IAg sans le préciser pourra être considéré comme une fraude. L'utilisation d'une IAg lors d'un examen est strictement prohibée, sauf mention contraire du responsable de l'épreuve, et pourra être considérée comme une fraude.

Intégrer au mieux le coût environnemental de ces solutions



Selon la tâche à accomplir, il est recommandé d'évaluer en amont la plus-value de l'utilisation d'une IAg, par rapport au recours aux alternatives plus vertueuses.

Charte de l'utilisation des IAg dans le cadre de la formation des étudiants

Version applicable à compter du xxxxxx

A destination des enseignants

Dans le cadre de leurs actions de formation, les enseignants doivent accompagner les étudiants dans leur usage de l'IAg en :



Les informant des consignes d'utilisation durant les activités pédagogiques dont ils ont la responsabilité, y compris les évaluations, et dans le cas où ils autoriseraient l'usage de l'IAg, en leur rappelant l'obligation de préciser l'usage qu'ils ont fait de l'IAg.



Expliquant aux étudiants la nécessité de garder un esprit critique sur les résultats produits par l'IAg.



Recommandant de recourir aux IAg de façon optionnelle, comme un assistant susceptible d'apporter une plus-value à leur apprentissage.



Transmettant la consigne de respecter les règles en matière d'éthique et de transparence, lors de toute utilisation.



Sensibilisant les étudiants à l'impact environnemental de l'utilisation des IAg et en leur proposant le cas échéant des solutions alternatives plus responsables.



Étant transparents sur leur propre usage des IAg dans le cadre de leur activité professionnelle.